



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****166^e session**

Genève, 23-26 juin 2015

Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Mise au point d'une homologation
de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)****Proposition de projet de Règlement n° 0 énonçant
des prescriptions uniformes concernant un régime
d'homologation de type internationale de l'ensemble
du véhicule****Note du secrétariat***

Le présent document a été établi par le groupe de travail informel de l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule. Le projet de Règlement n° 0 institue un régime d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule dans le cadre de l'Accord de 1958. Ce régime permet aux Parties contractantes adhérant au Règlement de délivrer des homologations soit à un niveau limité, soit à un niveau universel couvrant une plus large gamme de caractéristiques techniques. Les Parties contractantes sont libres d'appliquer l'homologation IWVTA limitée ou l'homologation universelle selon les besoins nationaux.

Le régime d'homologation universelle IWVTA (U- IWVTA) offre un plus grand degré de sécurité aux constructeurs automobiles et aux Parties contractantes appliquant le présent Règlement dans la mesure où l'homologation doit être acceptée sans autre évaluation des éléments techniques couverts par le certificat U- IWVTA . Les Parties contractantes appliquant ce Règlement ne sont pas tenues à la reconnaissance mutuelle des homologations au niveau limité (L-IWVTA), mais elles peuvent le faire à leur choix; elles devront toutefois accepter les homologations délivrées conformément au régime U-IWVTA.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Le Règlement ONU n° 0 définit les obligations administratives du régime IWVTA. Il n'énonce pas de conditions techniques particulières, mais il fait référence dans chaque cas aux dispositions des Règlements ONU pertinents. Les parties de texte entre crochets sont encore à l'examen.

Règlement n° 0

Prescriptions uniformes concernant un régime d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule

1. Domaine d'application

- 1.1 Le présent Règlement est applicable aux véhicules de la catégorie M₁¹. Il énonce les prescriptions relatives à l'homologation par type d'un véhicule complet.

2. Définitions

Aux fins du présent Règlement et des Règlements ONU énumérés à l'annexe 4, sauf autre mention y figurant, on entend par:

- 2.1 «*Constructeur*», la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité d'homologation de tous les aspects du processus d'homologation de type et de la conformité de la production. Il n'est pas impératif que la personne ou l'organisme soit directement impliquée dans toutes les étapes de la construction du véhicule qui fait l'objet du processus d'homologation.
- 2.1.1 «*Représentant du constructeur*», une personne physique ou morale établie sur le territoire de l'une des Parties contractantes appliquant le présent Règlement, dûment mandatée par le constructeur pour le représenter devant l'autorité d'homologation et d'agir en son nom dans les domaines couverts par le présent Règlement. Lorsqu'il est fait référence dans le présent Règlement au constructeur, ce terme désigne le «constructeur» ou le «représentant du constructeur».
- 2.2 «*Type de véhicule*», une catégorie de véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles en particulier sur les points mentionnés à l'annexe 7. Un type de véhicule peut comprendre les variantes et versions définies à l'annexe 7.
- 2.3 «*Homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)*», l'homologation d'un type de véhicule conformément au présent Règlement, par laquelle une Partie contractante appliquant ce Règlement certifie qu'un type de véhicule satisfait aux dispositions pertinentes du présent Règlement.
- 2.3.1 «*Homologation universelle IWVTA (U-IWVTA)*», une homologation IWVTA où il est satisfait à tous les Règlements ONU applicables énumérés à l'annexe 4, partie A, section I conformément à la version de ces Règlements ONU telle qu'elle est mentionnée dans cette section ou toute version ultérieure.
- 2.3.2 «*Homologation IWVTA de reconnaissance limitée (L-IWVTA)*», une homologation IWVTA où:
- a) Il n'est pas satisfait à tous les Règlements ONU énumérés à l'annexe 4, partie A, section I; et/ou

¹ Conformément à la définition de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, par. 2.2.1 – <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html>.

- b) Il est satisfait à certains ou tous les Règlements ONU énumérés à l'annexe 4, partie A, section I, mais conformément à une version antérieure à celle mentionnée dans cette section.
- 2.4 «*Fiche de renseignements*», le document figurant à l'annexe 5 qui prescrit les informations à fournir par le demandeur. Ce document peut être sous la forme d'un fichier électronique.
- 2.5 «*Dossier d'information*», un dossier qui comprend la fiche de renseignements, des fichiers, des données, des dessins, des photographies et autres documents pertinents, fournis par le demandeur. Ce dossier peut être sous la forme d'un fichier électronique.
- 2.6 «*Dossier complet d'homologation*», le dossier d'information accompagné des rapports d'essais et tous les autres documents joints par le service technique ou par l'autorité d'homologation à la fiche de renseignements dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ce dossier peut être sous la forme d'un fichier électronique.
- 2.7 «*Index du dossier complet d'homologation*», le document présentant la liste des pièces contenues dans le dossier complet d'homologation, numérotées ou marquées afin d'identifier clairement chaque page. La forme de présentation du document doit permettre de suivre les étapes successives du processus de délivrance de l'homologation de type, en particulier lorsque des révisions ou des mises à jour ont eu lieu.
- 2.8 «*Compétence technique*», au regard de l'article 2 de l'Accord de 1958, la capacité d'une Partie contractante à vérifier la conformité d'un type de véhicule complet au présent Règlement, sur la base des homologations individuelles présentées par le constructeur dans sa demande et la capacité de confirmer que les systèmes et composants sont installés conformément aux Règlements ONU énumérés à l'annexe 4. Cela signifie qu'une Partie contractante appliquant le présent Règlement n'est pas tenue d'avoir la compétence technique nécessaire pour délivrer des homologations de type conformément à tous les Règlements ONU énumérés à l'annexe 4.
- 2.9 «*Déclaration de conformité (DoC)*», les informations relatives à un véhicule individuel relevant d'un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, certifiant conformément à quels Règlements ONU et quelles versions énumérés à l'annexe 4 le type de véhicule est homologué au moment de sa production.
- 2.10 «*Composant*», un équipement ou une pièce du véhicule qui est soumis aux dispositions de l'un des Règlements ONU énumérés à l'annexe 4 et destiné à faire partie d'un véhicule, qui peut être homologué par type indépendamment d'un véhicule lorsque le Règlement ONU énonce explicitement des dispositions à cet effet.
- 2.11 «*Système du véhicule*», un assemblage de dispositifs destiné à remplir une ou plusieurs fonctions spécifiques sur un véhicule et qui est soumis aux dispositions de l'un des Règlements ONU énumérés à l'annexe 4.
- [2.12 «*Certificat d'homologation de type*», le document par lequel l'autorité d'homologation certifie officiellement qu'un type de véhicule, d'équipement ou de pièce est homologué ou qu'une telle homologation est modifiée. Pour les véhicules complets, la notification des homologations de type délivrées, modifiées, refusées ou retirées est effectuée par l'envoi de la fiche de communication telle qu'elle est définie à l'annexe 1.]

3. Demande d'homologation

- 3.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en vertu du régime IWVTA doit être soumise par le constructeur à la Partie contractante conformément aux dispositions de l'annexe 3 de l'Accord de 1958.
- 3.2 Elle doit être accompagnée des documents suivants:
- 3.2.1 Le dossier d'information contenant les informations requises conformément à l'annexe 5;
- 3.2.2 Les certificats d'homologation de type conformément au paragraphe 5.1.2 (U-IWVTA) ou au paragraphe 5.1.3 (L-IWVTA) ci-dessous.
- 3.3 La demande d'homologation et la documentation jointe doivent être rédigées en langue anglaise. Le constructeur doit également fournir une traduction de la documentation dans la langue demandée par la Partie contractante ayant à traiter de la demande. Les certificats d'homologation de type qui accompagnent la demande n'ont pas à être traduits.

4. Homologation

- 4.1 Les procédures de l'annexe 3 doivent être appliquées.
- 4.2 Si le type de véhicule présenté à l'homologation conformément au présent Règlement satisfait aux dispositions pertinentes du présent Règlement, l'homologation de ce type de véhicule est accordée compte tenu des dispositions du paragraphe 12.2.
- 4.3 Un numéro d'homologation de type est attribué à chaque type de véhicule homologué conformément à l'annexe 4 de l'Accord de 1958.
- 4.4 La notification de l'homologation ou de l'extension ou du refus de l'homologation d'un type de véhicule en application du présent Règlement doit être effectuée par l'intermédiaire d'une base de données Internet sécurisée conformément à l'annexe 5 de l'Accord de 1958 aux Parties contractantes appliquant le présent Règlement, par l'envoi d'un formulaire conforme au modèle de l'annexe 1.
- 4.5 Pour permettre d'identifier le type, sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en vertu du présent Règlement, il doit être apposé de manière parfaitement visible, en un endroit facilement accessible indiqué sur la fiche d'homologation de l'annexe 1, une marque d'homologation de type composée:
- 4.5.1 D'un cercle entourant la lettre «E» suivie du numéro distinctif du pays ayant accordé l'homologation²;
- 4.5.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre «R», puis de la lettre «U» ou «L» selon le cas, conformément au paragraphe 4.10, d'un tiret et des deux chiffres de la section 2 indiquant la série d'amendements appliquée et des quatre chiffres de la section 3 du numéro homologation mentionné au paragraphe 4.3 ci-dessus à droite du cercle prescrit au paragraphe 4.5.1 ci-dessus. Les zéros de tête de la section 3 peuvent être omis.

² Voir l'annexe 3 du document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3.

- 4.6 Cette marque d'homologation de type peut être remplacée par le code d'identification unique conforme aux dispositions de l'annexe 5 de l'Accord de 1958.
- [4.7 Pour les systèmes de véhicules dont les homologations sont référencées dans une homologation IWVTA, aucune marque d'homologation de type n'a à être apposée. Les marques d'homologation pour les composants tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.10 ci-dessus doivent être apposées comme prescrit par les Règlements ONU énumérés à l'annexe 4.]
- 4.8 La marque d'homologation de type ou le code d'identification unique doit être parfaitement lisible et indélébile.
- 4.9 La marque d'homologation de type ou le code d'identification unique doit être placé(e) à proximité ou sur la plaque signalétique du véhicule apposée par le constructeur.
- 4.10 Pour l'homologation U-IWVTA la marque d'homologation doit être conforme au modèle de l'annexe 2, section I. Pour l'homologation L-IWVTA elle doit être conforme au modèle de l'annexe 2, section II. Dans les deux cas la marque d'homologation de type ONU peut être remplacée par le code d'identification unique conforme au modèle de l'annexe 2, section III.

5. Prescriptions d'application

- 5.1 Certificats requis
- 5.1.1 Un type de véhicule homologué doit satisfaire aux prescriptions du présent Règlement ainsi qu'à celles énoncées dans les Règlements ONU énumérés à l'annexe 4, partie A, section I. Ce fait doit être prouvé par la présentation de certificats d'homologation relatifs à chaque Règlement ONU pertinent et tenant compte de toutes les variantes et versions du type de véhicule. Dans les cas où ces Règlements ONU forment des prescriptions à la fois pour les pièces et pour leur installation sur le véhicule, ces deux aspects doivent être pris compte dans les homologations.
- 5.1.2 Pour une homologation U-IWVTA des certificats d'homologation conformément à tous les Règlements ONU énumérés à l'annexe 4, partie A, section I, tenant compte de la version visée dans cette section ou de toute version ultérieure doivent être présentés.
- 5.1.3 Pour une homologation L-IWVTA un ou plusieurs certificats d'homologation de type requis par le paragraphe 5.1.2 ci-dessus peuvent être omis ou remplacé(s) par le certificat conforme à une version antérieure du Règlement ONU respectif.
- 5.2 Déclaration de conformité (DoC)
- 5.2.1 Si une Partie contractante le prescrit, le constructeur du véhicule doit communiquer et télécharger sur la base de données Internet sécurisée ONU, pour tous les véhicules individuels destinés à être mis sur le marché dans cette Partie contractante et relevant d'un type homologué conformément au présent Règlement, les informations nécessaires pour générer dans cette base de données une déclaration de conformité pour le véhicule. Le processus et les informations nécessaires sont spécifiés à l'annexe 6.

- 5.2.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.2.1 ci-dessus le constructeur du véhicule peut également communiquer et télécharger les informations requises pour tous les véhicules individuels auxquels s'appliquent une homologation IWVTA quelle que soit leur destination.
- 5.2.3 Les informations visées au paragraphe 5.2.1 ci-dessus doivent être téléchargées en temps voulu pour être disponibles lors de la mise sur le marché des véhicules dans les Parties contractantes.
- 5.2.4 Les informations visées au paragraphe 5.2.1 ci-dessus peuvent également être téléchargées par l'autorité d'homologation au nom du constructeur. Dans ce cas, il incombe au constructeur de fournir à l'autorité d'homologation les informations nécessaires et de veiller à leur exactitude.

6. Procédure d'essais

- 6.1 Lorsque la conformité aux prescriptions du paragraphe 5.1 ci-dessus est prouvée par la présentation de tous les certificats requis concernant toutes les variantes et versions du type de véhicule, aucun autre essai n'est exigé pour les points visés par ces certificats.

7. Modification du type de véhicule et extension ou modification de l'homologation

- 7.1 Dans le cas de tout changement relatif au type de véhicule en ce qui concerne un point particulier enregistré dans le dossier d'information, la procédure définie au paragraphe 2 de l'annexe 3 de l'Accord de 1958 est applicable.
- 7.2 Lorsque de nouvelles prescriptions entrent en vigueur (résultant d'amendements à l'annexe 4) le constructeur détenteur de l'homologation de type doit informer l'autorité d'homologation qui a délivré l'homologation U-IWVTA de l'une des situations éventuelles suivantes:
- 7.2.1 Le type de véhicule concerné n'est pas affecté par les nouvelles prescriptions. Dans ce cas, aucune modification de l'homologation de type n'est nécessaire.
- 7.2.2 Le type de véhicule est affecté, mais le constructeur veut garder le statut universel de l'homologation IWVTA et il demande en conséquence une extension de l'homologation de type. La marque d'homologation de type doit être actualisée si nécessaire.
- 7.2.3 Le type de véhicule est affecté, mais le constructeur ne veut pas garder le statut universel de l'homologation IWVTA. Dans ce cas, l'U-IWVTA doit être modifiée en L-IWVTA et le certificat sera modifié en conséquence par le biais de l'extension.

Lorsque le constructeur a déjà appliqué le marquage conformément à l'annexe 2, section I, la marque d'homologation de type doit être modifiée conformément à l'annexe 2, section II, à compter de la date à laquelle les Parties contractantes ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu de versions antérieures du Règlement, dans le cas des Règlements énumérés à l'annexe 4.

- [7.2.4 Dans le cas où le constructeur veut appliquer simultanément les deux options ci-dessus, à savoir les dispositions des paragraphes 7.2.2 et 7.2.3 ci-dessus pour des parties différentes de sa production, l'homologation de type doit être fractionnée en fonction de la définition du type de véhicule (annexe 7, partie A, par. 1.1.1, al. c). Dans ce cas, l'homologation U-IWVTA existante sera prolongée et demeurera une homologation U-IWVTA pour la partie de la production qui est modifiée pour répondre aux nouvelles prescriptions applicables. Pour la partie de la production qui demeure inchangée une nouvelle homologation L-IWVTA avec un nouveau numéro d'homologation sera délivrée. Toutefois, lors de la délivrance de cette nouvelle homologation L-IWVTA, les prescriptions techniques relatives à un type de véhicule existant devront être appliquées et non pas celles relatives à un nouveau type de véhicule.]
- [7.3 À la demande du constructeur et à condition que les prescriptions applicables additionnelles soient respectées, une homologation L-IWVTA peut être faire l'objet d'une extension et devenir une homologation U-IWVTA. Dans ce processus, malgré le fait qu'il y ait extension d'une homologation existante, pour les points non encore couverts par l'homologation L-IWVTA, les prescriptions techniques relatives aux nouveaux types de véhicules seront applicables. Le certificat doit être modifié en conséquence. Lorsque le constructeur a déjà appliqué le marquage d'homologation de type conformément à l'annexe 2, section II, la marque d'homologation de type doit être modifiée conformément à l'annexe 2, section I, à compter de la date indiquée dans l'annexe I, section II.]

8. Conformité de la production

Les procédures de conformité de la production doivent satisfaire à celles spécifiées à l'annexe 1 de l'Accord de 1958 et en particulier aux prescriptions suivantes:

- 8.1 Un véhicule homologué en application du présent Règlement doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué et à satisfaire en particulier aux prescriptions du paragraphe 5 ci-dessus.
- 8.2 L'autorité compétente qui a accordé l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. Cette vérification devrait être principalement concerner le véhicule complet et les opérations au niveau de l'assemblage et elle ne devrait pas, sans justification raisonnable, répéter des contrôles antérieurs effectués à propos des Règlements ONU particuliers faisant partie de l'homologation IWVTA.

9. Sanctions pour non-conformité de la production

- 9.1 L'homologation accordée à l'égard d'un type de véhicule conformément au présent Règlement peut être retirée si les prescriptions ne sont pas respectées ou si un véhicule portant la marque d'homologation n'est pas conforme au type de véhicule homologué.
- 9.2 Si une Partie contractante appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informe aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, par l'envoi d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1.

10. Arrêt définitif de la production

Si le détenteur de l'homologation arrête définitivement la fabrication d'un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, il doit en informer l'autorité d'homologation qui a délivré celle-ci. Dès réception de la communication, cette autorité en informe les Parties contractantes appliquant le présent Règlement, par l'envoi d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1.

11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation

En conformité avec les dispositions de l'article 2.2 de l'Accord de 1958, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement communiquent les noms et adresses des services techniques qu'elles ont désignés pour vérifier que les dispositions pertinentes du présent Règlement ont été respectées et des autorités d'homologation qui délivrent les homologations et auxquelles doivent être envoyées les fiches de communication visées à l'annexe 1.

12. Dispositions introductives et transitoires

12.1 À compter de 9 mois après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement et sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 13.1 et 13.5, une Partie contractante appliquant le présent Règlement doit accepter une homologation IWVTA délivrée conformément au présent Règlement et ne doit pas exiger d'homologations distinctes en vertu des Règlements ONU qui sont énumérés à l'annexe 4, partie A, section I, la conformité à ceux-ci étant certifiée par cette homologation IWVTA elle-même.

12.2 Lors de la délivrance d'une homologation de type conformément au présent Règlement, les dispositions transitoires de la version des Règlements ONU énumérés à l'annexe 4 et de toute version ultérieure de ces Règlements ONU doivent être respectées toutefois, compte tenu des dispositions spéciales du paragraphe 13.3 ci-dessous.

13. Dispositions spéciales concernant les Parties contractantes appliquant le présent Règlement

13.1 Qu'une Partie contractante applique ou non les Règlements ONU énumérés à l'annexe 4, partie A, section I, elle doit accepter, en conformité avec les principes énoncés dans les articles 1^{er} et 3 de l'Accord de 1958, l'homologation U-IWVTA comme preuve de conformité pour tous les systèmes de véhicules, équipements et pièces qui y sont homologués.

13.2 Qu'une Partie contractante applique ou non les Règlements ONU énumérés à l'annexe 4, partie A, section I, elle peut délivrer des homologations conformément au présent Règlement sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'Accord de 1958, et compte tenu de celles du paragraphe 2.8 ci-dessus.

- 13.3 Qu'une Partie contractante applique ou non les Règlements ONU énumérés à l'annexe 4, partie A, section I, elle doit, aux fins de la délivrance d'une homologation IWVTA, accepter toute homologation délivrée conformément aux Règlements ONU énumérés à l'annexe 4, partie A, section I.

Pour une homologation U-IWVTA, cette Partie doit accepter les homologations délivrées conformément à la version du Règlement ONU mentionnée à l'annexe 4, partie A, section I, ou des homologations délivrées en vertu de toutes les versions ultérieures de Règlements ONU soumises conformément au paragraphe 5.1.2 ci-dessus.

Si la dernière version d'un Règlement ONU individuel n'est pas mentionnée dans l'annexe 4, partie A, section I et nonobstant le fait que les dispositions transitoires de cette dernière version n'obligent plus les Parties contractantes à accepter les homologations en vertu de la version antérieure, les homologations délivrées conformément à la version du Règlement ONU mentionnée à l'annexe 4, partie A, section I doivent être acceptées.

- 13.4 Qu'une Partie contractante applique ou non les Règlements ONU énumérés à l'annexe 4, partie A, section I, elle doit, aux fins de la mise sur le marché des équipements et des pièces de rechange pour les véhicules visés par une homologation IWVTA acceptée par cette Partie contractante, accepter [les homologations délivrées conformément aux Règlements ONU mentionnés à l'annexe 4, partie A, section I], comme preuve de la conformité pour les équipements et pièces respectifs.

Une Partie contractante qui n'applique pas certains des Règlements ONU énumérés à l'annexe 4, partie A, section I, peut toutefois notifier au secrétariat du Comité d'administration que pour ces Règlements ONU, elle n'est pas liée par cette obligation d'accepter les homologations délivrées conformément à ces Règlements ONU en tant que preuve de la conformité des équipements et pièces respectifs. La notification doit indiquer nommément le ou les règlements ONU pour lesquels les pièces de rechange ayant reçu l'homologation ONU ne seront pas acceptées sans autre certification nationale ou régionale.

- 13.5 Sous réserve d'une notification au secrétariat du Comité d'administration une Partie contractante peut accepter, en conformité avec les principes énoncés dans les articles 1^{er}, 3 et 12 de l'Accord de 1958, une homologation L-IWVTA. À cette fin, elle doit notifier au secrétariat du Comité d'administration les Règlements ONU et leurs versions pour lesquels elle accepte les homologations de type comme preuve de la conformité pour certains ou pour tous les systèmes de véhicules, équipements et pièces qui y sont pris en compte. Tout changement du niveau d'homologation doit aussi être notifié avant la date d'application.

Pour cette notification, la forme de présentation définie à l'annexe 4, partie A, section II, doit être utilisée. La Partie contractante doit alors accepter comme preuve de la conformité une homologation L-IWVTA qui comprend au moins les homologations de type qui sont en conformité avec la notification par la Partie contractante relative à l'annexe 4, partie A, section II.

Annexe 1

Communication

Partie A: Véhicules de la catégorie M₁
(Format maximal: A4 (210 x 297 mm))



Émanant de: Nom de l'administration:
.....
.....
.....

concernant²: Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Statut de l'homologation modifié de U-IWVTA à L-IWVTA
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule en ce qui concerne l'homologation IWVTA, en application du Règlement n° 0.

N° d'homologation:

N° d'extension:

Raison de l'extension:

Section I

0.1 Marque (raison sociale du constructeur):

0.2 Type:

0.2.1 Désignation(s) commerciale(s)³:

0.3 Moyens d'identification du type, tel qu'il est indiqué sur le véhicule:

0.3.1 Emplacement de ce marquage:

0.4 Catégorie du véhicule⁴:

0.5 Nom et adresse du constructeur:

0.8 Nom(s) et adresse(s) du ou des ateliers de montage:

¹ Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

² Biffer les mentions inutiles.

³ Si cette information n'est pas disponible lors de la délivrance de l'homologation, elle doit être ajoutée au plus tard à la date de la mise sur le marché du véhicule.

⁴ Conformément à la définition du paragraphe 2 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3).

0.9 Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant):.....
.....

Section II

Le soussigné certifie l'exactitude de la description telle que donnée par le constructeur dans la fiche de renseignements ci-joint sur le ou les véhicules décrits ci-dessus (le ou les échantillons ayant été choisi(s) par l'autorité d'homologation et présenté(s) par le constructeur en tant que prototype(s) du type de véhicule) et atteste que les résultats d'essai présentés en annexe sont applicables au type de véhicule.

1. Le type de véhicule satisfait/ne satisfait pas² aux dispositions techniques pour l'homologation U-IWVTA comme prescrit au paragraphe 5.1.2 du présent Règlement.
2. Le type de véhicule satisfait/ne satisfait pas² aux dispositions techniques pour l'homologation L-IWVTA comme prescrit au paragraphe 5.1.3 du présent Règlement.
3. L'homologation est accordée/étendue/refusée/retirée².
4. Il y a changement de statut de l'homologation de U-IWVTA en L-IWVTA. Ce changement entre en vigueur le jj/mm/aaaa².
5. L'homologation est accordée conformément à la procédure s'appliquant aux technologies nouvelles telle qu'elle est définie à l'annexe 7 de l'Accord de 1958 et la validité de l'homologation est donc limitée au jj/mm/aaaa².

(Lieu)

(Signature)

(Date)

Pièces jointes:

Dossier complet d'homologation

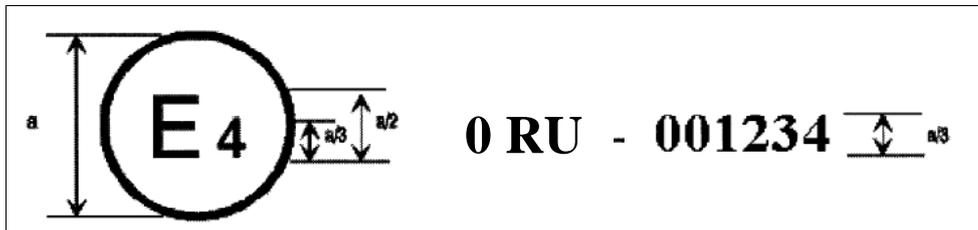
Annexe 2

Exemples de marque d'homologation

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)

Les prescriptions de la présente annexe sur le marquage d'homologation de type pour l'homologation IWVTA en application de l'article 3.2 de l'Accord de 1958 ne font pas obstacle aux dispositions nationales ou régionales supplémentaires concernant l'identification du véhicule telles que celles relatives aux plaques réglementaires ou numéros d'identification du véhicule.

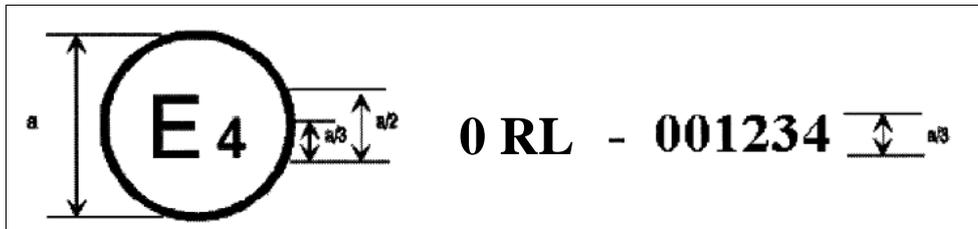
Section I: marquage d'homologation de type pour une homologation U-IWVTA



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne l'U-IWVTA, en application du présent Règlement, sous le numéro d'homologation 001234. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation (00) indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement dans sa forme originale. La lettre U indique qu'il s'agit d'une homologation universelle (par. 2.3.1 du présent Règlement).

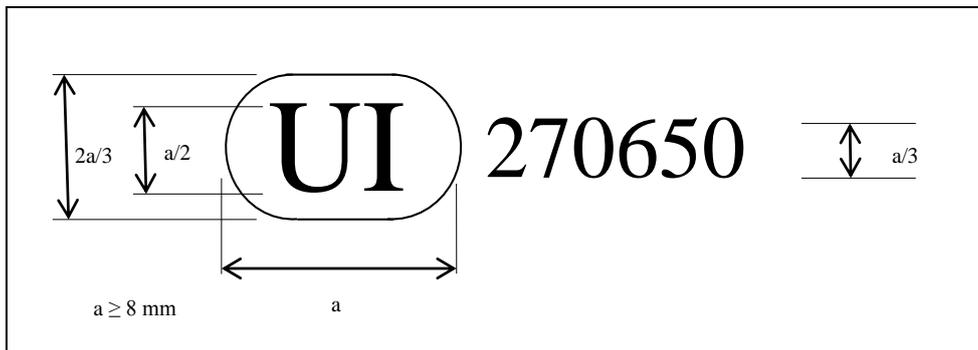
Section II: marquage d'homologation de type pour une homologation L-IWVTA



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne l'U-IWVTA, en application du présent Règlement, sous le numéro d'homologation 001234. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation (00) indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement dans sa forme originale. La lettre L indique qu'il s'agit d'une homologation de reconnaissance limitée (par. 2.3.2 du présent Règlement).

Section III: marquage d'homologation de type avec le code d'identification unique conforme aux dispositions du paragraphe 4.6 du présent Règlement)



Le code d'identification unique ci-dessus, apposé sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué et que l'on peut accéder aux informations pertinentes sur cette homologation de type sur la base de données Internet sécurisée ONU en utilisant le code 270650 comme code d'identification unique.

Annexe 3

Procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'homologation IWVTA

1. Objet et champ d'application

La présente annexe définit les procédures pour l'homologation IWVTA conformément aux dispositions du paragraphe 4.1. du présent Règlement.
2. Processus d'homologation de type

Lors de la réception d'une demande d'homologation IWVTA, l'autorité d'homologation:

 - a) Vérifie que tous les certificats d'homologation de type délivrés conformément aux Règlements ONU qui sont applicables pour l'homologation IWVTA correspondent au type de véhicule et répondent aux exigences prescrites;
 - b) Veillent à ce que les spécifications des véhicules et les données contenues dans la fiche de renseignements (partie II de l'annexe 5) soient incluses dans les caractéristiques enregistrées dans les dossiers complets d'homologation et dans les certificats d'homologation relatifs aux Règlements ONU respectifs;
 - c) Lorsqu'un numéro d'article dans la fiche de renseignements (partie II de l'annexe 5) n'est pas inclus dans le dossier complet d'homologation de l'un des Règlements ONU, confirmer que la partie ou caractéristique pertinente est conforme aux indications figurant dans la fiche de renseignements;
 - d) Effectue ou fait effectuer des contrôles sur un échantillon de véhicules du type à homologuer pour vérifier que le ou les véhicules sont construits en conformité avec les caractéristiques pertinentes indiquées dans le dossier complet d'homologation en ce qui concerne les certificats d'homologation de type pertinents;
 - e) Effectuent ou font effectuer les contrôles d'installation nécessaires en ce qui concerne des systèmes, équipements et pièces le cas échéant.
3. Combinaison de spécifications techniques

Le nombre de véhicules soumis doit être suffisant pour permettre le bon contrôle des variantes et versions du type à homologuer.

Annexe 4

Liste des Règlements à prendre en compte pour l'homologation IWVTA

Liste des textes réglementaires¹

Partie A: Prescriptions applicables aux véhicules de la catégorie M₁

Section I: Liste des prescriptions aux fins d'une homologation U-IWVTA

Numéro	Objet	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU n° ¹	Série d'amendements ²
1	Dispositifs catadioptriques des véhicules à moteur et leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	3	02
2	Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	4	00
3	Feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	6	01
4	Feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	7	02
5	Véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique	10	04
6	Véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes	11	03
7	Véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc	12	04
8	Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX	16	06

¹ Note du secrétariat

La référence au Règlement n° 13-H sur le freinage n'est pas encore incluse dans le projet de Règlement n° 0 étant donné que le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) travaille actuellement sur l'élaboration de règlements distincts pour le contrôle électronique de la stabilité (ESC) et les systèmes d'aide au freinage (BAS) actuellement inclus dans le Règlement n° 13-H.

Numéro	Objet	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU n° ¹	Série d'amendements ²
9	Véhicules en ce qui concerne les sièges, leurs ancrages et les appuie-tête	17	08
10	Feux de brouillard avant des véhicules à moteur (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	19	04
11	Véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur	21	01
12	Feux de marche arrière et de manœuvre des véhicules à moteur et de leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	23	00
13	Véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures	26	03
14	Avertisseurs sonores et automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore	28	00
15	Pneumatiques des automobiles et de leurs remorques (Les pneumatiques doivent être homologués par type selon le Règlement ONU n° 30 ou le Règlement ONU n° 54.)	30	02
16	Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	37	03
17	Feux de brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	38	00
18	Appareil indicateur de vitesse, y compris son installation	39	00
18	Vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules	43	01
20	Dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur (seulement en ce qui concerne les coussins rehausseurs de sièges intégrés mais non les sièges autonomes pour enfants)	44*	04
21	Nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs	45*	01
22	Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques (Les pneumatiques doivent être homologués par type selon le Règlement ONU n° 30 ou le Règlement ONU n° 54.)	54	00

Numéro	Objet	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU n ^o 1	Série d'amendements ²
23	Dispositifs arrière de protection anti-encastrément et installation d'un dispositif arrière de protection anti-encastrément d'un type homologué, véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrément à l'arrière	58	02
24	Feux de stationnement des véhicules à moteur (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n ^o 48)	77	00
25	Véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction	79	01
26	Moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min des groupes motopropulseurs électriques)	85	00
27	Feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n ^o 48)	91	00
28	Protection des occupants en cas de choc avant	94	02
29	Protection des occupants en cas de choc latéral	95	03
30	Projecteurs de véhicules à moteur à sources lumineuses à décharge (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n ^o 48)	98	01
31	Sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n ^o 48)	99	00
32	Véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique	100*	02
33	Projecteurs des véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL) (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n ^o 48)	112	01
34	Pneumatiques en ce qui concerne la résistance au roulement, le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé	117	02

Numéro	Objet	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU n ^o 1	Série d'amendements ²
35	Feux d'angle des véhicules à moteur (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n ^o 48)	119	01
36	Véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs	121	00
37	Systèmes d'éclairage avant actifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n ^o 48)	123	01
38	Véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant du conducteur	125	01
39	Véhicules à moteur en ce qui concerne la protection des piétons	127	00
40	Sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) pour feux homologués de véhicules à moteur et de leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n ^o 48)	128	00

¹ Lorsqu'un numéro de Règlement ONU est suivi d'un astérisque «*» cela indique que les prescriptions en question sont seulement applicables si le système correspondant est monté sur le véhicule. Il en résulte qu'aux fins d'une homologation U-IWVTA, des véhicules avec ou sans ce système selon le cas sont également acceptables. Toutefois, lorsque le système est monté sur le véhicule, cette prescription est applicable. Il en va de même pour les systèmes non identifiés par * dans les cas où il peut être démontré que les prescriptions correspondantes ne sont pas applicables au type de véhicule en cause.

² Cette condition est à interpréter comme un minimum requis, c'est-à-dire qu'elle inclut tous les suppléments en vigueur au moment où l'homologation est délivrée. Les homologations conformément à toutes les versions ultérieures doivent être également acceptées en vertu du paragraphe 13.3 du présent Règlement.

Section II: Notifications pour l'homologation L-IWVTA

Pour les notifications au secrétariat du Comité d'administration par une Partie contractante conformément au paragraphe 13.5 du présent Règlement, le formulaire représenté au tableau 1 doit être utilisé:

Tableau 1

<i>Notification de</i>	<i>[Nom de la Partie contractante]</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>[jj/mm/aaaa]</i>	
<i>Numéro</i>	<i>Objet</i>	<i>Règlement ONU ¹</i>	<i>Versions antérieures acceptées³</i>	
			<i>Insérer le numéro de la série d'amendements</i>	<i>Supprimer le texte dans cette colonne si cette condition ne s'applique pas</i>
1	Dispositifs catadioptriques des véhicules à moteur et de leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	3		ou ultérieure
2	Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	4		ou ultérieure
3	Feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	6		ou ultérieure
4	Feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	7		ou ultérieure
5	Véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique	10		ou ultérieure
6	Véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes	11		ou ultérieure
7	Véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc	12		ou ultérieure
8	Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX	16		ou ultérieure

<i>Notification de</i>	<i>[Nom de la Partie contractante]</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>[jj/mm/aaaa]</i>	
<i>Numéro</i>	<i>Objet</i>	<i>Règlement ONU ¹</i>	<i>Versions antérieures acceptées³</i>	
			<i>Insérer le numéro de la série d'amendements</i>	<i>Supprimer le texte dans cette colonne si cette condition ne s'applique pas</i>
9	Véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête	17		ou ultérieure
10	Feux de brouillard avant des véhicules à moteur (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	19		ou ultérieure
11	Véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur	21		ou ultérieure
12	Feux de marche arrière des véhicules à moteur et pour leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	23		ou ultérieure
13	Véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures	26		ou ultérieure
14	Avertisseurs sonores et automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore	28		ou ultérieure
15	Pneumatiques des automobiles et de leurs remorques (Les pneumatiques doivent être homologués par type selon le Règlement ONU n° 30 ou le Règlement ONU n° 54.)	30		ou ultérieure
16	Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	37		ou ultérieure
17	Feux de brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	38		ou ultérieure
18	Véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation	39		ou ultérieure
19	Vitrages de sécurité et installation de ces vitrages sur les véhicules	43		ou ultérieure

<i>Notification de</i>	<i>[Nom de la Partie contractante]</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>[jj/mm/aaaa]</i>	
<i>Numéro</i>	<i>Objet</i>	<i>Règlement ONU ¹</i>	<i>Versions antérieures acceptées³</i>	
			<i>Insérer le numéro de la série d'amendements</i>	<i>Supprimer le texte dans cette colonne si cette condition ne s'applique pas</i>
20	Dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur (seulement en ce qui concerne les coussins rehausseurs de sièges intégrés mais non les sièges autonomes pour enfants)	44*		ou ultérieure
21	Nettoie-projecteurs et véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs	45*		ou ultérieure
22	Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques (Les pneumatiques doivent être homologués par type selon le Règlement ONU n° 30 ou le Règlement ONU n° 54.)	54		ou ultérieure
23	Dispositifs arrière de protection anti-encastrement et installation d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué	58		ou ultérieure
24	Feux de stationnement des véhicules à moteur (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	77		ou ultérieure
25	Véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction	79		ou ultérieure
26	Moteurs à combustion interne ou groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min des groupes motopropulseurs électriques	85		ou ultérieure
27	Feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	91		ou ultérieure
28	Protection des occupants en cas de choc avant	94		ou ultérieure
29	Protection des occupants en cas de choc latéral	95		ou ultérieure

<i>Notification de</i>	<i>[Nom de la Partie contractante]</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>[jj/mm/aaaa]</i>	
<i>Numéro</i>	<i>Objet</i>	<i>Règlement ONU ¹</i>	<i>Versions antérieures acceptées³</i>	
			<i>Insérer le numéro de la série d'amendements</i>	<i>Supprimer le texte dans cette colonne si cette condition ne s'applique pas</i>
30	Projecteurs de véhicules à moteur à sources lumineuses à décharge (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	98		ou ultérieure
31	Sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	99		ou ultérieure
32	Véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique	100 *		ou ultérieure
33	Projecteurs des véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL) (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	112		ou ultérieure
34	Pneumatiques en ce qui concerne la résistance au roulement, le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé	117		ou ultérieure
35	Feux d'angle des véhicules à moteur (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	119		ou ultérieure
36	Véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs	121		ou ultérieure
37	Systèmes d'éclairage avant actifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	123		ou ultérieure
38	Véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant du conducteur	125		ou ultérieure

<i>Notification de</i>	<i>[Nom de la Partie contractante]</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>[jj/mm/aaaa]</i>	
<i>Numéro</i>	<i>Objet</i>	<i>Règlement ONU¹</i>	<i>Versions antérieures acceptées³</i>	
			<i>Insérer le numéro de la série d'amendements</i>	<i>Supprimer le texte dans cette colonne si cette condition ne s'applique pas</i>
39	Véhicules à moteur en ce qui concerne la protection des piétons	127		ou ultérieure
40	Sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) pour feux homologués de véhicules à moteur et de leurs remorques (Prescriptions d'installation conformément au Règlement ONU n° 48)	128		ou ultérieure

[³ Une notification est nécessaire uniquement pour les Règlements de l'ONU pour lesquels une version antérieure à celle indiquée dans la section I est également acceptée. Conformément au paragraphe 13.1 du présent Règlement, la dernière version sera acceptée dans tous les cas. La mention «néant» signifie que la question n'est pas réglementée par la Partie contractante et donc que la conformité aux Règlements ONU pertinents n'est pas exigée. La mention «ou ultérieure» ne doit figurer que si la Partie contractante accepte aussi les homologations selon les versions des Règlements de l'ONU ultérieures à la version qu'elle a notifiée. Dans tous les cas l'homologation selon la version spécifiée dans la section I de la présente annexe ainsi que les homologations selon la dernière version du Règlement ONU concerné doivent être acceptées conformément aux paragraphes 13.1 et 13.3 du présent Règlement. Ces versions n'ont donc pas à porter la mention «ou ultérieure».]

Des informations sur le contenu minimal d'une homologation L-IWVTA qui sera acceptée par une Partie contractante sont données dans le document de position ECE/TRANS/WP.29/343 dans sa version modifiée.

Annexe 5

Fiche de renseignements à soumettre aux fins de l'homologation IWVTA

Prescriptions générales

Les informations suivantes doivent être fournies, lorsque cela est nécessaire, en triple exemplaire et être accompagnées d'une table des matières. Les dessins éventuellement joints doivent être soumis à l'échelle adéquate et suffisamment détaillés et ils doivent être présentés au format A4 ou pliés à ce format. Les photographies, s'il y en a, doivent être suffisamment détaillées.

Partie I: Identification des variantes et versions

Fournir une identification précise de toutes les variantes et versions (comme défini à l'annexe 7) incluses dans le type de véhicule pour lequel l'homologation est demandée. Le système d'identification doit être utilisé dans la partie II pour désigner de façon claire quels éléments de données de la fiche de renseignements s'appliquent à la ou aux variantes et versions dans le type de véhicule.

Partie II: Fiche de renseignements

Véhicules de la catégorie M₁

- 0. Généralités
- 0.1 Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2 Type:
- 0.2.1 Nom(s) commercial(aux), le cas échéant:
- 0.3 Moyen d'identification du type, si indiqué sur le véhicule^{a)}:
- 0.3.1 Emplacement du marquage:
- 0.4 Catégorie du véhicule^{b)}:
- 0.5 Nom et adresse du constructeur:
- 0.8 Nom(s) et adresse(s) du ou des atelier(s) de montage:
-
- 0.9 Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant):
-
- 1. Caractéristiques générales du véhicule
- 1.1 Photos et/ou dessins d'un véhicule type:
- 1.3 Nombre d'essieux et de roues:
- 1.3.3 Essieux moteurs (nombre, emplacement, mode d'interconnexion):
- 1.4 Châssis (s'il existe) (schéma d'ensemble):
- 1.6 Emplacement et disposition du moteur:

- 1.8 Côté de conduite: gauche/droite¹
- 1.8.1 Le véhicule est équipé pour une conduite à droite/gauche¹
2. Réserve^{c)}
3. Motorisation^{d)}
- 3.1 Constructeur du moteur à combustion:
- 3.1.1 Code constructeur du moteur à combustion (inscrit sur le moteur, ou autres moyens d'identification):
- 3.2. Moteur à combustion interne
- 3.2.1.1 Principe de fonctionnement: allumage commandé/allumage par compression, cycle à quatre temps/à deux temps/à piston rotatif¹
- 3.2.1.2 Nombre et disposition des cylindres:
- 3.2.1.3 Cylindrée^{e)}: cm³
- 3.2.1.6 Régime normal de ralenti²⁾: min⁻¹
- 3.2.1.8 Puissance maximale nette:kW à min⁻¹
(valeur déclarée par le constructeur)
- 3.2.2.1 Véhicules utilitaires légers: gazole/essence/GPL/GN ou biométhane/éthanol (E85)/biogazole/hydrogène^{1, 3}
- 3.2.2.4 Type de carburation: véhicule monocarburant/bicarburant/polycarburant¹
- 3.3 Moteur électrique
- 3.3.1 Type (enroulement, excitation):
- 3.3.1.1.2 Puissance maximale sur 30 min: kW
- 3.3.1.2. Tension de fonctionnement: V
- 3.3.2 Batterie
- 3.3.2.4 Emplacement:
- 3.4 Combinaison de moteurs à combustion ou électriques
- 3.4.1 Véhicule électrique hybride: oui/non¹
- 3.4.2 Catégorie de véhicule électrique hybride: véhicule à recharge extérieure / véhicule sans recharge extérieure¹:
4. Transmission^{f)}
- 4.2 Type (mécanique, hydraulique, électrique, etc.):
- 4.5 Boîte de vitesse
- 4.5.1 Type (manuelle/automatique/TVC (transmission à variation continue))¹

¹ Biffer ce qui ne s'applique pas (dans certains cas rien n'est à supprimer lorsque plusieurs rubriques sont applicables).

² Spécifier la tolérance.

³ Les véhicules peuvent être ravitaillés en essence et en carburant gazeux, mais les véhicules où le système d'alimentation à l'essence est seulement monté aux fins du dépannage ou du démarrage et où le réservoir d'essence peut contenir au maximum 15 l d'essence, seront considérés pour l'essai comme véhicules pouvant seulement fonctionner au carburant gazeux.

- 4.7 Vitesse maximale par conception du véhicule (en km/h):
5. Essieux
- 5.1 Description de chaque essieu:
6. Suspension
- 6.2 Type et conception de la suspension de chaque essieu ou roue:
- 6.2.1 Compensateur d'assiette: oui/non/optionnel¹
- 6.2.3 Suspension pneumatique pour le(s) essieu(x) moteur(s): oui/non¹
- 6.2.4 Suspension pneumatique pour le(s) essieu(x) non-moteur(s): oui/non¹
- 6.6.1 Combinaison(s) pneumatique/roue
- a) Pour les pneumatiques, indiquer la désignation des dimensions, l'indice de capacité de charge et la catégorie de vitesse et la résistance au roulement conformément à la norme ISO 28580 (lorsqu'elle s'applique)^{g)}
- b) Pour les jantes, indiquer la dimension des jantes et le ou les déports
- 6.6.1.1 Essieux
- 6.6.1.1.1 Essieu 1:
- 6.6.1.1.2 Essieu 2:
- 6.6.1.2 Roue de secours, si elle existe:
- 6.6.2 Limites supérieure et inférieure des rayons de roulement
- 6.6.2.1 Essieu 1:
- 6.6.2.2 Essieu 2:
8. Freinage
- 8.5 Dispositif antiblocage: oui/non/optionnel¹
9. Carrosserie
- 9.1 Type de carrosserie conformément aux codes spécifiés au paragraphe 2 de la Partie A de l'Annexe 7:
- 9.3 Portes pour passagers, serrures et charnières
- 9.3.1 Disposition et nombre des portes:
- 9.10 Aménagement intérieur
- 9.10.3 Places assises
- 9.10.3.1 Nombre de places assises^{h)}:
- 9.10.3.1.1 Emplacement et disposition:

Notes explicatives:

- a) Si le moyen d'identification du type contient des caractères non pertinents pour la description du type de véhicule, de composant ou d'entité technique distincte visé par la présente fiche de renseignements, ces caractères doivent être représentés dans le document par un point d'interrogation (par exemple ABC??123??).

- b) Classement selon les définitions données dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3 tel que modifié pour la dernière fois par l'Amend.1).
- c) Ce paragraphe est réservé pour les dispositions concernant les masses et dimensions des véhicules. Le WP.29 prévoit d'établir un règlement ONU énonçant des dispositions harmonisées pour la détermination des masses et dimensions des véhicules à moteur.
- d) Pour les véhicules qui peuvent fonctionner soit à l'essence, soit au gazole, ou aussi en combinaison avec un autre carburant, les renseignements doivent être fournis dans chaque cas. Pour les moteurs et les systèmes non classiques, des renseignements équivalents à ceux prescrits à la présente rubrique doivent être fournis par le constructeur.
- e) La valeur doit être calculée avec $\pi = 3,1416$, puis arrondie au cm^3 le plus proche.
- f) Les renseignements spécifiés doivent être communiqués pour toutes les variantes prévues.
- g) Pour les pneumatiques de catégorie Z destinés à être montés sur des véhicules dont la vitesse maximale dépasse 300 km/h, des renseignements équivalents doivent être communiqués.
- h) Le nombre de places assises à indiquer est celui qui est disponible lorsque le véhicule est en mouvement. Une plage peut être spécifiée en cas d'aménagement modulaire.

Partie III: Numéros d'homologation de type

Communiquer les informations demandées dans le tableau suivant en ce qui concerne les rubriques applicables pour ce véhicule à l'annexe 4. (Toutes les homologations pertinentes pour chaque rubrique doivent être incluses. Toutefois, les informations concernant les composants n'ont pas à être communiquées ici pour autant que ces informations soient incluses dans le certificat d'homologation concernant les prescriptions d'installation.)

<i>Règlement n°</i>	<i>Numéro d'homologation de type</i>	<i>Date de l'extension</i>	<i>Variante(s)/version(s)</i>

Signature:

Fonction:

Date:

Annexe 6

Dispositions concernant la Déclaration de Conformité (DoC)

1. Description générale de la DoC
 - 1.1 La déclaration de conformité IWVTA DoC comprend les documents suivants:
 - a) Les informations permettant l'identification d'un véhicule individuel (dans la plupart des cas, le numéro d'identification du véhicule (VIN));
 - b) Une attestation de conformité (appendice 1);
 - c) La liste énumérant les Règlements ONU selon lesquels le type de véhicule est homologué (appendice 2).
 - 1.2 La déclaration de conformité doit être générée dans la base de données Internet sécurisée de l'ONU dans un format maximal A4 imprimable (210 x 297 mm).
 - 1.3 La base de données Internet sécurisée de l'ONU doit fournir une fiche de traduction de la DoC conformément à la structure indiquée à l'appendice 3 dans la langue demandée par la Partie contractante ayant à traiter la DoC, si nécessaire.
2. Description du processus de déclaration de conformité
 - 2.1 Conformément au paragraphe 4.4. du présent règlement, les informations sur une homologation en vertu du présent règlement doivent être emmagasinées dans la base de données Internet sécurisée de l'ONU.
 - 2.2 Le constructeur du véhicule doit communiquer et télécharger sur la base de données Internet sécurisée de l'ONU, pour chaque véhicule individuel produit conformément à une homologation IWVTA:
 - 2.2.1 L'information d'identification d'un véhicule individuel (à savoir normalement le numéro VIN);
 - 2.2.2 Le numéro d'homologation de type IWVTA qui concerne ce véhicule.
 - 2.3 En communiquant l'information spécifiée au paragraphe 2.2 de la présente annexe, le constructeur atteste que le véhicule est conforme à l'homologation IWVTA en question.
 - 2.4 La base de données Internet sécurisée de l'ONU permet, en réponse à une requête de toute partie autorisée, de générer une déclaration DoC pour un véhicule individuel sur la base du code d'identification unique tel qu'il est spécifié au paragraphe 2 de la présente annexe.
3. (Réservé)¹

¹ Réserve pour l'introduction d'un document pour l'immatriculation d'un véhicule individuel, y compris la description technique, à condition que le Règlement ONU n° 0 comprenne toutes les dispositions nécessaires pour l'homologation IWVTA d'un véhicule complet, ce qui permet une immatriculation sans autres formalités.

Annexe 6 – Appendice 1

Formule de Déclaration de Conformité concernant l’homologation IWVTA pour les véhicules de la catégorie M₁

Le constructeur certifie par la présente que les véhicules:

- 0.1 Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2 Type¹:
- 0.2.1 Désignation commerciale:
- 0.4 Catégorie du véhicule:
- 0.5 Nom et adresse du constructeur:
- 0.6 Emplacement du numéro d’identification du véhicule:
- 0.9 Nom et adresse du mandataire du constructeur (selon le cas):
- 0.10 Numéro d’identification du véhicule:

est conforme à tous égards au type décrit dans l’homologation²
délivrée le³ et que le type de ce véhicule est homologué
conformément aux Règlements ONU comme spécifié dans le présent
document.

¹ Indiquer le code d’identification unique. Ce code ne doit pas compter plus de 35 caractères.

² Indiquer le numéro d’homologation de type y compris le numéro d’extension.

³ Indiquer la date de délivrance de l’homologation.

Annexe 6 – Appendice 2

Liste de conformité

Liste des Règlements conformément auxquels ce véhicule est homologué

<i>Numéro</i>	<i>Règlement ONU n°</i>	<i>Série d' amendements n°</i>
1		
2		
3		
4		
5		
6		
...		
xx		
xx+1		

Annexe 6 – Appendice 3

Fiche modèle de traduction pour la Déclaration de Conformité concernant l'homologation IWVTA

<i>Numéro</i>	<i>Rubrique en anglais</i>	<i>Traduction dans d'autres langues</i>
0.1	Make (Trade name of manufacturer):	
0.2	Type:	
0.2.1	Commercial name:	
0.4	Vehicle category:	
0.5	Name and address of manufacturer:	
0.6	Location of the vehicle identification number:	
0.9	Name and address of the manufacturer's representative (if any):	
0.10	Vehicle identification number:	
	conforms in all respects to the type described in the documents for application of approval and that this vehicle type is approved according to the UN Regulations as listed in this document.	

[Annexe 7

Définition du type du véhicule]

Partie A: véhicules de la catégorie M₁

1. Définition du type de véhicule, de la variante et de la version
- 1.1 Type de véhicule
- 1.1.1 Un «type de véhicule» se compose de véhicules qui ont tous les caractéristiques suivantes en commun:
 - a) La raison sociale du constructeur;
Une modification de la forme juridique du statut de propriété de la société ne requiert pas la délivrance d'une nouvelle homologation;
 - b) La conception et l'assemblage des parties essentielles de la structure de la carrosserie dans le cas d'une carrosserie autoportante;
Le même principe s'applique mutatis mutandis aux véhicules dont la carrosserie est boulonnée ou soudée sur un cadre distinct;
 - c) Le niveau de conformité par rapport aux Règlements ONU énumérés à l'annexe 4, partie A, section I, qui sont applicables aux variantes et versions dans le type;
 - d) D'autres critères définis par le fabricant de telle manière qu'aucune variante ou version ne puisse appartenir simultanément à deux types différents.
- 1.1.2 Par dérogation aux prescriptions du paragraphe 1.1.1, alinéa *b*, ci-dessus, lorsque le constructeur utilise la partie plancher de la structure de la carrosserie ainsi que les éléments essentiels formant la partie avant de la structure de la carrosserie située directement en avant de la baie de pare-brise dans la construction de différents types de carrosserie (par exemple berline et coupé), ces véhicules peuvent être considérés comme appartenant au même type. La preuve doit en être fournie par le constructeur.
- 1.1.3 Le niveau de conformité cité au paragraphe 1.1.1, alinéa *c*, ci-dessus est à interpréter comme suit:
 - a) Si un Règlement ONU énuméré à l'annexe 4 est applicable à différentes variantes ou versions au sein d'un type de véhicule, toutes ces variantes et versions doivent être conformes à la même version de ce Règlement ONU;
 - b) Certains des Règlements ONU énumérés à l'annexe 4, partie A, section I peuvent ne pas être applicables à toutes les variantes ou versions au sein d'un même type de véhicule (par exemple la protection haute tension est pertinente uniquement pour les variantes électriques ou hybrides);
 - c) Dans le processus de l'extension d'une homologation IWVTA, le niveau de conformité peut être relevé du fait qu'un type existant est modifié pour répondre aux prescriptions d'une version ultérieure du Règlement en cause. Cette modification toutefois doit s'appliquer à toutes les variantes et versions au sein du type de véhicule simultanément.

- 1.1.4 Un type de véhicule comprend au moins une variante et une version.
- 1.2 Variante
- 1.2.1 Une «variante» au sein d'un type de véhicule doit regrouper les véhicules ayant toutes les caractéristiques de construction suivantes en commun:
- a) Le nombre de portes latérales ou le type de carrosserie tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous lorsque le constructeur utilise le critère du paragraphe 1.1.2 ci-dessus;
 - b) Le groupe propulseur en ce qui concerne les caractéristiques de construction suivantes:
 - i) Le type de source d'énergie (moteur à combustion interne, moteur électrique ou autre);
 - ii) Le principe de fonctionnement (allumage commandé, allumage par compression ou autre);
 - iii) Le nombre et la disposition des cylindres dans le cas du moteur à combustion interne (L4, V6 ou autre);
 - c) Le nombre d'essieux;
 - d) Le nombre d'essieux moteurs, et le mode d'interconnexion des essieux moteurs;
 - e) Le nombre d'essieux directeurs.
- 1.3 Version
- 1.3.1 Une «version» au sein d'une variante doit regrouper les véhicules ayant toutes les caractéristiques suivantes en commun:
- a) La masse maximale techniquement admissible en charge;
 - b) La cylindrée du moteur dans le cas d'un moteur à combustion interne;
 - c) La puissance maximale nette nominale or puissance nominale continue maximale (moteur électrique);
 - d) La nature du carburant (essence, gazole, GPL, bicarburant ou autre);
 - e) Le nombre maximal de places assises;
 - f) Le niveau sonore du véhicule ne marche;
 - g) Le niveau d'émissions d'échappement;
 - h) Les émissions de CO₂ (combinées, pondérées);
 - i) La consommation d'énergie électrique (pondérée, combinée);
 - j) La consommation de carburant (combinée, pondérée).
2. Types de carrosserie
- Les codes des véhicules de la catégorie M₁ doivent être utilisés¹.

¹ Comme défini dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (RE3.), document ECE/TRANS/WP.29/78/ Rev.3, par. 2.9.1 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.